

---

# Programme d'Examen et d'Évaluation des Candidatures en Master (PE&ÉC-M)

Master Droit du numérique : Parcours Informatique et Droit

Guide d'explication

Année 2026



La commission d'examen des candidatures  
au Master Droit du numérique parcours Informatique et Droit

# Table des matières

---

<b>1 Philosophie du programme</b>	<b>2</b>
1.1 La commission d'examen des candidatures . . . . .	2
1.2 Pourquoi un programme? . . . . .	2
1.3 Pourquoi automatiser? . . . . .	2
1.4 Programmation lettrée . . . . .	3
1.5 Langages utilisés . . . . .	3
<b>2 Architecture générale de la procédure</b>	<b>4</b>
2.1 Vue d'ensemble . . . . .	4
2.2 Classification des candidatures en groupes . . . . .	4
<b>3 Le cas nominal : calcul partiellement automatisé du score</b>	<b>5</b>
3.1 Décomposition du score total . . . . .	5
3.2 Score du baccalauréat (max 15 points) . . . . .	5
3.2.1 Baccalauréat général (post-2020) . . . . .	5
3.2.2 Séries avant 2020 et bacs technologiques . . . . .	6
3.3 Score de licence (max 55 points) . . . . .	6
3.3.1 Moyenne pondérée . . . . .	6
3.3.2 Traitement des redoublements : les meilleures notes l'emportent . . . . .	7
3.3.3 Fonction d'écartement . . . . .	7
3.4 Score des autres diplômes (max 10 points) . . . . .	8
3.5 Score du dossier (max 20 points) . . . . .	8
3.6 Score d'établissement (max 5 points) . . . . .	8
3.7 Monotonie du score . . . . .	9
<b>4 Traitement du seuil et rattrapage</b>	<b>9</b>
<b>5 Les cas particuliers</b>	<b>10</b>
5.1 Cas quasi-nominal . . . . .	10
5.2 Cas nominal avec saisie défaillante . . . . .	10
5.3 Autres licences de droit, BUT, et autres cas . . . . .	10
<b>6 Interclassement et sortie finale</b>	<b>11</b>
6.1 Mécanisme d'interclassement . . . . .	11
6.2 Production de la sortie . . . . .	11
<b>7 Vérification et information des candidat.es</b>	<b>12</b>
7.1 Phase de vérification . . . . .	12
7.2 Notice individuelle d'information . . . . .	12
<b>8 Droit au recours : une approche fondée sur la contestabilité</b>	<b>12</b>
8.1 Une redevabilité assumée au-delà des obligations légales . . . . .	13
8.1.1 Accès intégral aux règles du traitement . . . . .	13
8.1.2 Information sur la logique sous-jacente, au-delà de l'article 22 RGPD . . . . .	14
8.1.3 Maîtrise par le responsable de traitement, indépendamment de l'article 47 LIL . . . . .	14
8.1.4 Tableau de synthèse : trois engagements, trois fondements . . . . .	14
8.2 Le programme lui-même conçu comme acte juridique contestable . . . . .	15

# 1 Philosophie du programme

---

## 1.1 La commission d'examen des candidatures

Dans le cadre de la procédure « Mon Master », une commission est chargée d'examiner, évaluer et classer les candidatures au parcours Informatique et Droit du master Droit du numérique de l'université Paris-Est Créteil.

Cette commission est composée de quatre enseignant·es-chercheur·es : Laurie Marguet, professeure des universités en droit public (Université de Rouen Normandie) ; Luc Pellissier, maître de conférences en informatique (UPEC), opérateur du traitement ; Pierre Valarcher, professeur des universités en informatique (UPEC), président de la commission ; Noé Wagener, professeur des universités en droit public (UPEC).

## 1.2 Pourquoi un programme ?

Constatant que les processus de sélection en master demeurent aujourd'hui trop souvent obscurs, et considérant que c'est injuste, la commission s'est fixé trois objectifs :

1. **rendre intelligible le processus** d'examen des candidatures, en explicitant les critères appliqués et les opérations mises en oeuvre, et en assurant la traçabilité du processus conduisant à chaque décision ;
2. permettre une sélection de qualité, fondée sur **un traitement égalitaire des candidatures** au regard de critères assumés et susceptibles d'être discutés ;
3. **assurer l'effectivité du droit au recours**, en permettant un véritable contrôle de la légalité des décisions prises.

Pour atteindre ces objectifs, la commission a fait deux choix :

- elle a décidé de **concevoir, paramétrer et mettre en oeuvre elle-même un programme**, constitué d'une succession explicite d'opérations automatisées et non automatisées ;
- à l'intérieur de ce programme, elle a décidé d'**automatiser, dans toute la mesure du possible, les opérations susceptibles d'être formalisées**.

Le présent document explique ce programme.

### Une démarche de recherche-action au cœur de la formation

La conception, le paramétrage et la mise en oeuvre du programme s'inscrivent dans une démarche de **recherche-action** menée conjointement par des enseignant·es-chercheur·es en droit et en informatique. Cette démarche consiste à interroger, formaliser et instrumenter les processus administratifs au croisement du droit et de l'informatique, et constitue l'une des principales **spécificités pédagogiques** du master Droit du numérique, au sein duquel les étudiant·es sont formé·es à concevoir, analyser et critiquer ce type même de dispositifs.

## 1.3 Pourquoi automatiser ?

La commission **assume** le choix d'automatiser, partout où cela est possible et pertinent, l'examen et l'évaluation des candidatures :

- **L'automatisation, lorsqu'elle est maîtrisée, peut être plus égalitaire qu'un examen humain non correctement outillé**. Une règle formalisée s'applique de la même façon à toutes les candidatures, là où une lecture humaine, même attentive, demeure exposée à la fatigue, à l'ordre des dossiers, aux biais implicites et à la variabilité inter-évaluateur·ices.

- **L’automatisation, lorsqu’elle est maîtrisée, peut être plus transparente.** Une opération automatisée est par construction descriptible, vérifiable et reproductible : elle peut être publiée, discutée, contestée. À l’inverse, une appréciation purement humaine, même assortie d’un effort de motivation au sens du droit administratif, laisse souvent les candidat·es sans prise sur la décision qui les concerne.
- **L’automatisation, lorsqu’elle est maîtrisée, peut être plus contrôlable.** Elle ouvre un droit au recours effectif : un·e candidat·e peut désigner précisément l’opération, la règle, le coefficient ou le seuil qu’il ou elle conteste, et la commission peut y répondre point par point. Un recours peut ainsi porter non seulement sur la mise en œuvre du programme, mais également sur ses règles elles-mêmes.

Cela étant :

- **aucune décision n’est intégralement automatisée** : chaque candidature fait l’objet d’un examen individuel humain, puis d’une délibération collégiale ;
- **le jugement humain est mobilisé là où il est irremplaçable**, selon une succession d’opérations automatisées et non automatisées déterminée par la commission : appréciation qualitative du dossier et de la lettre de motivation, traitement des cas atypiques, arbitrages d’interclassement ;
- **le programme lui-même est l’œuvre d’un travail humain** de qualification des situations, de pondération des critères et de définition des seuils, engageant la responsabilité de la commission qui l’a conçu, mis en œuvre et exécuté.

L’automatisation n’est donc pas opposée à l’humain : elle en est le **prolongement réfléchi et publié**, qui permet à l’humain de se concentrer sur ce qu’il fait le mieux — juger en situation — en lui offrant les outils appropriés pour ce qu’il fait moins bien — appliquer mécaniquement et uniformément un barème à des centaines de candidatures.

#### Position de principe

Le programme traite des candidatures, et non directement des candidat·es. Une candidature constitue une représentation partielle d’un·e candidat·e : elle permet son évaluation, sans pour autant en rendre pleinement compte. En cohérence avec cette approche, le programme ne traite que des données fournies par les candidat·es eux-mêmes dans le cadre de leur candidature sur la plateforme nationale MonMaster. **Cette limitation volontaire du périmètre de traitement exclut toute recherche complémentaire ou collecte de données externes**, et vise à prévenir les formes de profilage implicite. Elle garantit en outre que l’ensemble des candidatures est examiné sur une base commune, constituées des seules informations que les candidat·es ont choisi de transmettre.

## 1.4 Programmation lettrée

Le programme est rédigé selon le principe de **programmation lettrée**<sup>1</sup> (D. E. Knuth, 1984). Chaque paragraphe mêle prose explicative et fragments de code formels. Le code source *est* le document unique du programme, qui peut ensuite être « tissé » (*weaved*) en un document lisible par un humain, ou « enchevêtré » (*tangled*) en fichiers exécutables.

## 1.5 Langages utilisés

Catala

Règles de calcul  
des scores

OCaml

Orchestration  
lecture/écriture

Emacs-Lisp

Envoi des  
courriels

Fish

Chiffrement  
des PDF

T<sub>E</sub>X/L<sup>A</sup>T<sub>E</sub>X

Production des  
documents

1. Le programme est accessible, sous sa forme destinée à être lue, en <https://lacl.fr/~lpellissier/master/programme-monmaster-2026.org>.

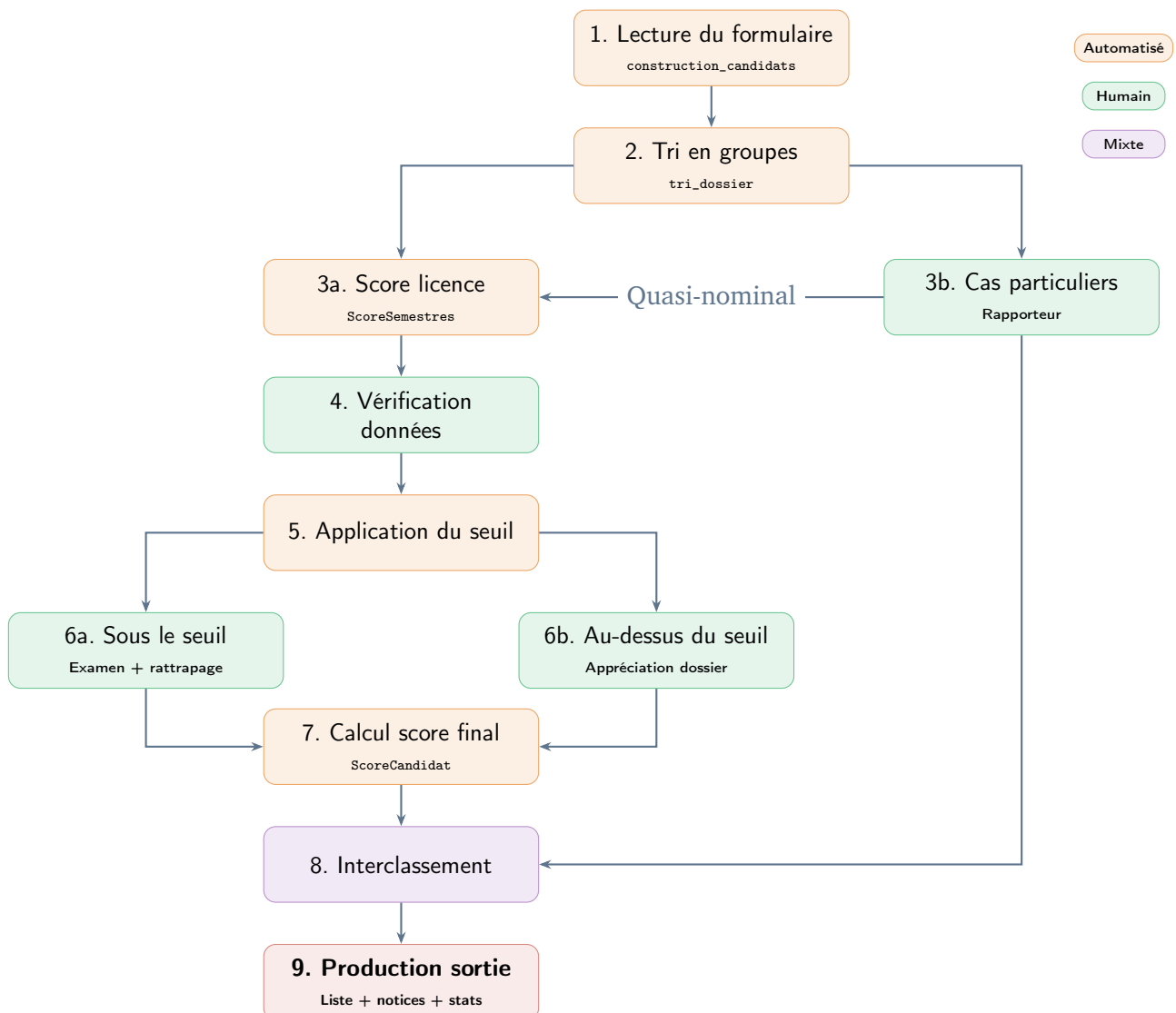
## 2 Architecture générale de la procédure

### 2.1 Vue d'ensemble

Le diagramme ci-dessous présente le flux complet de la procédure, depuis la réception des dossiers MonMaster jusqu'à la production de la liste finale.

#### Code couleur du diagramme général (à mémoriser)

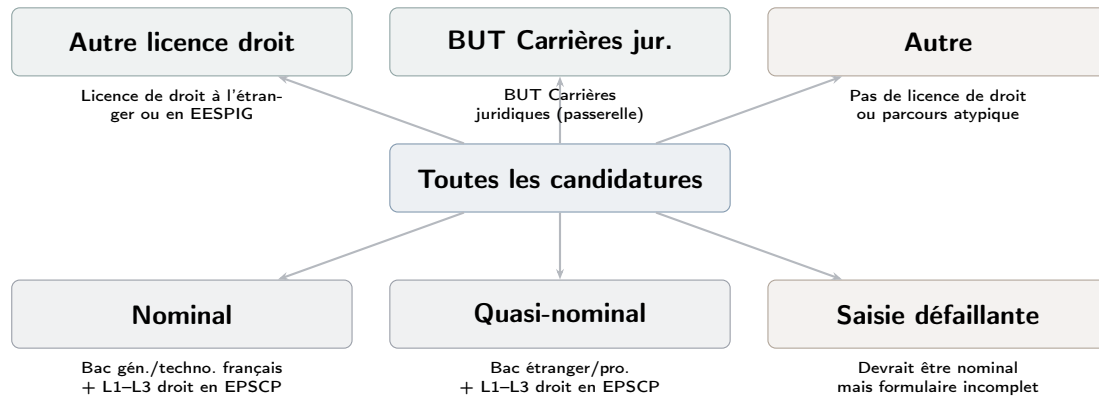
Dans **ce diagramme uniquement**, les couleurs ont une valeur sémantique stable : **orange** = opération automatisée; **vert** = opération humaine; **violet** = opération mixte; **rouge** = sortie finale du programme. Les diagrammes ultérieurs utilisent des couleurs neutres afin de ne pas créer de confusion avec ce code sémantique.



### 2.2 Classification des candidatures en groupes

Le programme commence par séparer automatiquement les candidatures en **six groupes** selon des critères objectifs choisis par la commission, liés au parcours antérieur (caractéristiques du baccalauréat, parcours universitaire et résultats académiques), ainsi qu'à l'impossibilité d'effectuer les calculs de manière automatisée du fait de la mauvaise qualité du remplissage du formulaire par certains-es

candidat·es.

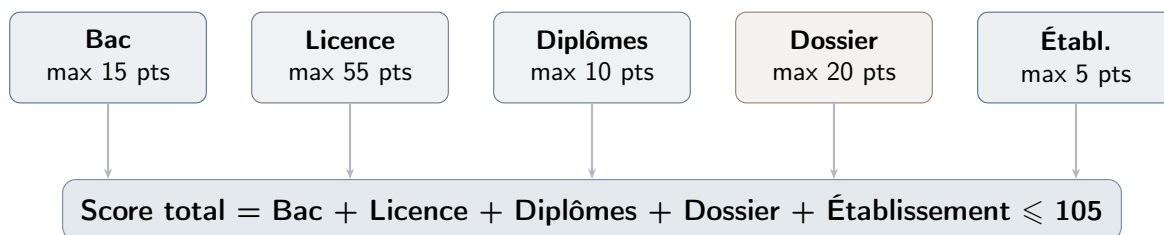


### 3 Le cas nominal : calcul partiellement automatisé du score

Le cas nominal concerne les candidatures de personnes titulaires d'un bac général ou technologique français (ou capacité en droit), ayant effectué L1 à L3 de droit dans un université publique française. Leur score est calculé de façon partiellement automatisée.

#### 3.1 Décomposition du score total

Le score total (sur **105 points**) est la somme de cinq composantes :



#### 3.2 Score du baccalauréat (max 15 points)

Le baccalauréat est valorisé selon la présence de disciplines formelles (mathématiques, informatique). Seuls le type et les spécialités/séries comptent ; ni les notes ni la mention ne sont utilisées.

##### 3.2.1 Baccalauréat général (post-2020)

Pour un bac général, le score est la somme des points des deux spécialités de terminale, plafonnée à 15.

Spécialité	Points	Justification
Numérique & sciences informatiques	10	Très mathématisée
Mathématiques	10	Très mathématisée
Sciences de l'ingénieur	10	Très mathématisée
Physique-chimie	6	Partiellement formelle
SVT	6	Partiellement formelle
Biologie-écologie	6	Partiellement formelle
Sciences éco. & sociales	6	Partiellement formelle
<i>Toute autre spécialité</i>	0	—

**Exemple** : un candidat avec Maths + NSI obtient  $\min(10 + 10, 15) = 15$  points.

### 3.2.2 Séries avant 2020 et bacs technologiques

Série	Points
Scientifique (S)	15
Économique et social (ES)	10
Littéraire (L)	0
STI2D	6
STMG / STL	4
Autres séries techno.	0

## 3.3 Score de licence (max 55 points)

C'est la composante la plus importante. Le calcul se fait en deux temps : une **moyenne pondérée** des notes semestrielles, puis une **fonction d'écartement**.

### Pas de redressement des notes de licence

La commission **ne procède à aucun redressement, ajustement ou pondération** des notes de licence en fonction de l'établissement d'origine, de la « réputation » de la formation, ou de tout autre indicateur externe. Les notes sont prises **telles qu'elles ont été délivrées** par l'établissement qui les a attribuées et déclarées dans MonMaster. Ce choix repose sur trois considérations :

- **Respect de la souveraineté pédagogique** des universités publiques françaises : une note délivrée par un jury de licence engage l'établissement qui la prononce, et la commission n'a ni la légitimité, ni les moyens, ni le droit de la corriger ;
- **Refus des biais de réputation** : tout coefficient de redressement reproduirait des hiérarchies d'établissements aux fondements souvent discutables ;
- **Égalité formelle** : un 12 obtenu dans une université doit valoir un 12 obtenu dans une autre, sauf à introduire des distinctions que rien ne permet de justifier objectivement à l'échelle d'une commission.

Le seul écart à cette règle est le bonus de 5 points pour les candidat·es ayant effectué leur L3 à l'UPEC, justifié plus loin et qui ne constitue *pas* un redressement de notes mais un bonus d'établissement explicite, limité, non exclusif et non déterminant.

### 3.3.1 Moyenne pondérée

Les coefficients valorisent les parcours ascendants en surpondérant la L3 :



$$\bar{x} = \frac{1,0 \cdot S_1 + 1,0 \cdot S_2 + 1,0 \cdot S_3 + 1,0 \cdot S_4 + 1,5 \cdot S_5 + 1,5 \cdot S_6}{1,0 + 1,0 + 1,0 + 1,0 + 1,5 + 1,5}$$

Si le semestre 6 n'a pas été effectué, il est simplement omis du calcul (et donc des coefficients au dénominateur).

### 3.3.2 Traitement des redoublements : les meilleures notes l'emportent

#### Le redoublement n'est pas un défaut

La commission considère que **le redoublement d'une année de licence n'est, en lui-même, pas un défaut**, et ne saurait pénaliser une candidature.

Un redoublement peut résulter d'une grande diversité de circonstances — difficultés de santé, situation familiale ou professionnelle, transition d'orientation, charge financière, simple temps nécessaire à la maturation d'un projet — qui ne disent rien, par elles-mêmes, du niveau académique *actuel* d'un·e candidat·e ni de son aptitude à réussir en master. Sanctionner le redoublement reviendrait à doubler la peine déjà portée par le parcours, et à discriminer indirectement les candidat·es dont les conditions d'études ont été les moins favorables.

**Conséquence concrète sur le calcul du score de licence :**

- lorsqu'une année de licence (L1, L2 ou L3) a été effectuée plusieurs fois, la commission retient, pour chaque semestre concerné, **la meilleure note obtenue** parmi les tentatives validées ou non ;
- le calcul de la moyenne pondérée  $\bar{x}$  s'effectue ensuite normalement sur ces meilleures notes, avec les coefficients déjà énoncés (1,0 pour L1 et L2, 1,5 pour L3) ;
- le **nombre d'années** effectivement nécessaires pour valider la licence **n'entre pas dans le calcul** du score : trois années ou cinq années produisent, à notes égales, le même score.

Cette règle s'inscrit dans la continuité du principe de non-redressement des notes énoncé plus haut : de la même façon que la commission ne corrige pas une note en fonction de l'établissement qui l'a délivrée, elle ne corrige pas non plus une note en fonction du *moment* où elle a été obtenue dans le parcours. Ce qui importe, c'est le **niveau atteint**, attesté par les meilleurs résultats produits par la candidate ou le candidat.

### 3.3.3 Fonction d'écartement

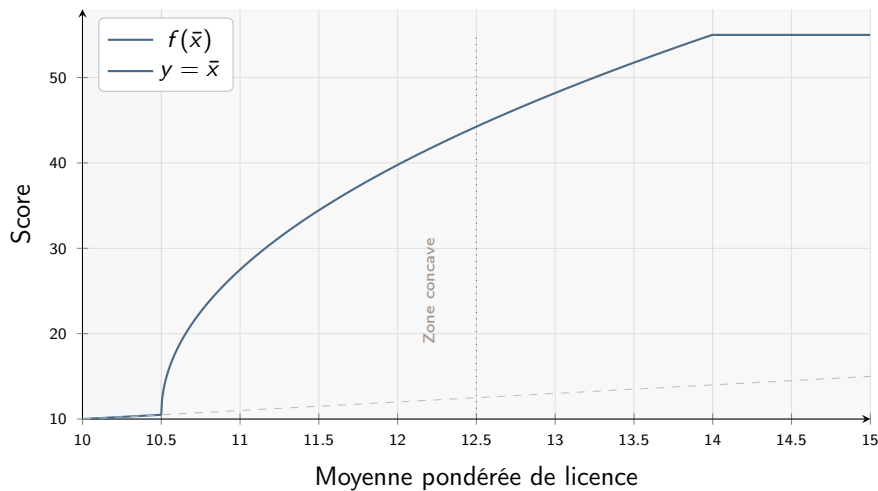
La moyenne  $\bar{x}$  est ensuite transformée par une fonction  $f$  ayant des propriétés mathématiques précises :

#### Propriétés de la fonction $f$

- **Croissante** : une meilleure moyenne donne un meilleur score
- **Continue** : pas d'effets de seuil
- **Bornée** :  $f(\bar{x}) \leq 55$
- **Linéaire sous 10,5** :  $f(\bar{x}) = \bar{x}$  si  $\bar{x} \leq 10,5$
- **Constante au-dessus de 14** : rendement nul au-delà
- **Concave entre 10,5 et 14** : rendement décroissant

La formule est :

$$f(\bar{x}) = \begin{cases} \bar{x} & \text{si } \bar{x} \leq 10,5 \\ \min(10,5 + 23,950 \times (\bar{x} - 10,5)^{0,495}, 55) & \text{sinon} \end{cases}$$



Cette fonction récompense les bons résultats sans créer d'écart excessifs entre les très bons et les excellents dossiers. Elle évite aussi tout effet de seuil brutal. Quelques remarques :

- Avoir 11 à la moyenne de licence permet d'obtenir 27.5 points (soit la moitié des points du score de licence).
- passer d'une moyenne de 10.5 à 10.6 (+7,66 points) fait augmenter le score de façon plus importante que de passer d'une moyenne de 12.5 à 12.6 (+0.83 points).

### 3.4 Score des autres diplômes (max 10 points)

Aucun autre diplôme <b>0 pt</b>	} Cumulable avec le bonus licence
1 année de master validée <b>2 pts</b>	
2 années de master validées <b>5 pts</b>	
+ Autre licence obtenue <b>+5 pts</b>	

### 3.5 Score du dossier (max 20 points)

Cette composante est la seule résultant intégralement d'une **évaluation humaine**. Un·e rapporteur·ice examine chaque dossier au-dessus du seuil et attribue deux notes sur 10, sur la base desquelles la commission délibère collégalement :

Lettre de motivation 0 à 10 points	+	Appréciation du dossier 0 à 10 points	=	Score dossier 0 à 20 pts
---------------------------------------	---	--	---	-----------------------------

### 3.6 Score d'établissement (max 5 points)

Les candidats ayant préparé leur L3 de droit à l'UPEC reçoivent un bonus de **5 points**. Toutes les autres universités sont traitées de manière identique (0 point).

Cette différence de traitement est justifiée, en lien avec l'objet de la sélection, par des considérations d'ordre social (contraintes de mobilité) et territorial (dans un contexte de mise en concurrence nationale des masters, préservation des possibilités de poursuite d'études accessibles localement), et par des éléments propres à la formation suivie (licence de droit connue de la commission, qui en maîtrise les exigences, notamment en matière d'initiation à la recherche). Cet avantage demeure, en tout état de cause, limité, non exclusif et non déterminant.

**À distinguer d'un redressement de notes** : ce bonus ne modifie *aucune* note de licence. Il s'ajoute *a posteriori* au score, à hauteur d'environ 5 % du total, et ne saurait à lui seul renverser un classement.

### 3.7 Monotonie du score

#### Propriété fondamentale de monotonie

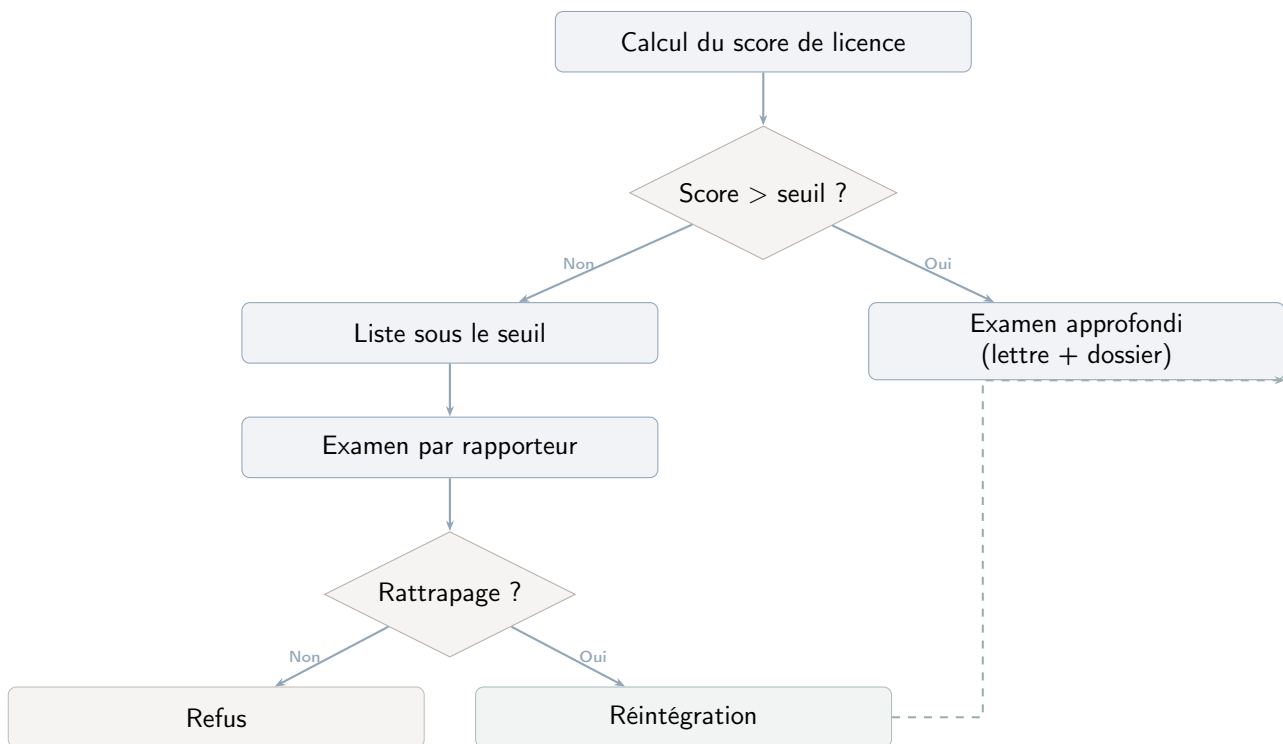
Le score est **monotone** sur chacune des améliorations suivantes :

- augmenter une note de semestre de licence ;
- valider une année de master supplémentaire ;
- avoir eu sa licence à l'UPEC ;
- augmenter l'appréciation du dossier.

Autrement dit, améliorer un quelconque critère ne peut jamais dégrader le score.

## 4 Traitement du seuil et rattrapage

Avant d'effectuer le calcul du score total (le cas échéant), la commission procède, dans un premier temps, à une sélection sur les seules notes de licence afin de préserver un niveau minimum aux futures acceptées. En dessous d'un certain seuil sur le score de licence, les candidats sont présumés avoir un niveau insuffisant. La procédure prévoit néanmoins un mécanisme de **rattrapage**, en cas de circonstances exceptionnelles propres à une candidature.



## 5 Les cas particuliers

### 5.1 Cas quasi-nominal

Les candidatures de personnes ayant un bac étranger ou professionnel, mais ayant préparé une licence de droit complète au sein d'une université publique française, suivent le même processus que le cas nominal après évaluation **humaine** de leur baccalauréat. Un·e rapporteur·ice attribue un nombre de points inspiré du barème standard.

### 5.2 Cas nominal avec saisie défailante

Certaines candidatures auraient dû relever du cas nominal, mais les personnes concernées ont mal rempli le formulaire (notes manquantes, par exemple). Un·e rapporteur·ice attribue **directement** un **rang local** qui sera discuté lors de l'interclassement. D'aucune façon le·la rapporteur·ice reconstitue les informations à partir des pièces du dossier (la commission estime que ce n'est pas son rôle de se substituer aux candidat·es).

### 5.3 Autres licences de droit, BUT, et autres cas

Pour ces groupes, le calcul automatisé n'est pas possible car les situations considérées ne sont pas comparables. C'est le cas des licences de droit délivrées dans des établissements étrangers ou préparées, en France, dans des établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG). Un·e rapporteur·ice examine le dossier complet et propose un classement. Pour chaque candidat·e, la commission indique :

- « **Non** » : pas de classement ;
- **Un rang local** : qui sera discuté lors de l'interclassement.

### Une passerelle dédiée au BUT Carrières juridiques

Considérant que les titulaires d'un BUT Carrières juridiques constituent un public dont la formation, bien que distincte d'une licence de droit classique, est pertinente pour le parcours Informatique et Droit, et afin d'offrir des possibilités de poursuite d'études en master à des candidatures présentant un bon niveau académique issues de ce parcours, la commission met en place une **passerelle** : le ou la premier·ère du groupe « BUT Carrières juridiques » est placé·e en position admise dans la liste finale, sans préjudice, évidemment, de la possibilité d'admettre un nombre plus élevé de candidatures issues de ce groupe.

Cette passerelle traduit un engagement explicite de la formation en faveur de la **diversité des parcours** et de la **continuité technologique-juridique**, et est :

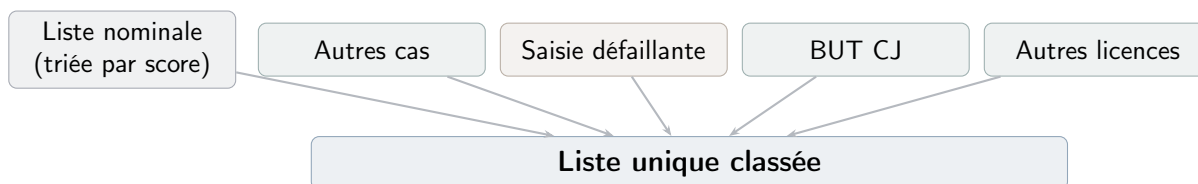
- **stable** : elle vaut *a priori* chaque année, ce qui permet aux étudiant·es de BUT CJ de candidater en connaissance de cause ;
- **transparente** : elle est inscrite au programme, et non décidée *ex post*.

Le mécanisme précis d'insertion dans la liste finale est décrit à la section consacrée à l'interclassement.

## 6 Interclassement et sortie finale

### 6.1 Mécanisme d'interclassement

Les listes des différents groupes sont fusionnées en une liste unique, par insertions successives.



L'ordre d'interclassement se fait dans l'ordre suivant : le groupe «saisie défailante» est inséré (en suivant l'ordre local) dans le groupe «nominiaux» puis le groupe «autres licences» puis le groupe «autres cas» enfin le groupe «BUT».

### La passerelle BUT Carrières juridiques

En conséquence de la «passerelle», le ou la **premier·ère du groupe «BUT Carrières juridiques»** est inséré·e dans la liste finale à la **dernière position admise** (c'est-à-dire à un rang qui le ou la place dans le contingent des admis·es selon la capacité d'accueil de la formation). Les autres candidat·es de ce groupe sont, le cas échéant, inséré·es à la suite, après les admis·es nominaux et les autres groupes, selon leur rang local.

**Effet pratique** : à chaque promotion est proposée au moins un·e étudiant·e issu·e d'un BUT Carrières juridiques, renforçant la diversité des parcours d'accès au master, difficilement comparables entre eux.

### 6.2 Production de la sortie

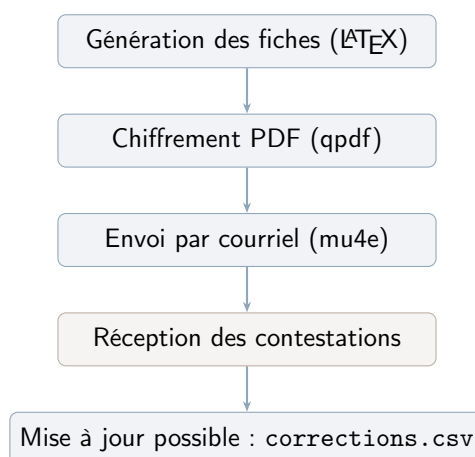
La sortie principale est un fichier CSV à 7 colonnes (format imposé par la plateforme MonMaster) :

Colonne	Contenu
Formation	Code de la formation (1501017R54PT)
Identifiant candidat	Numéro MonMaster
Nom candidat	Nom
Prénom candidat	Prénom
Classement	Rang (1, 2, 3...) ou NC
Motif de refus	NIVEAU INSUFFISANT ou vide
Justification	Non remplie par la commission

## 7 Vérification et information des candidat.es

### 7.1 Phase de vérification

Avant le calcul final, chaque candidat du cas nominal reçoit une **fiche de vérification** chiffrée récapitulant les données extraites de son formulaire. Un formulaire en ligne permet de signaler les incohérences.



### 7.2 Notice individuelle d'information

Après la décision et la publication des résultats par la plateforme MonMaster, chaque candidat.e reçoit une notice contenant :

- son score détaillé (si calculé), avec histogrammes comparatifs ;
- son rang (si classé) ;
- un lien vers le programme complet ;
- ce guide d'explication ;
- le rappel de ses droits.

## 8 Droit au recours : une approche fondée sur la contestabilité

Soucieuse de l'effectivité du droit au recours, la commission vise à atteindre un **haut niveau de contestabilité juridique du processus** d'examen et d'évaluation des candidatures.

En l'état du droit, les candidat·es peuvent, d'une part, exercer les droits qui leur sont reconnus en matière de données à caractère personnel et, d'autre part, contester les décisions individuelles prises à l'issue du processus (classement ou refus). Il apparaît toutefois que ces voies de recours, qui portent sur les données utilisées ou sur la décision finale, laissent en grande partie hors du champ de la contestation le processus lui-même et les critères qui le structurent, c'est-à-dire le programme.

#### RGPD et conformité

- Le traitement des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du programme repose sur l'exécution d'une **mission d'intérêt public** (art. 6-1-e du RGPD).
- Il fait l'objet d'une **analyse d'impact relative à la protection des données**.
- Les données traitées par la commission sont accessibles à un nombre extrêmement limité de personnes, essentiellement aux membres de la commission.
- Elles sont stockées sur des espaces sécurisés à accès restreint, pendant une durée de six mois à compter de la publication des résultats, puis supprimées, sans préjudice des obligations légales d'archivage.
- Les droits d'accès, de rectification et de limitation, ainsi que le droit d'opposition, peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données de l'UPEC (dpo@u-pec.fr)

Afin d'accroître ce niveau de contestabilité, la commission a fait deux choix :

- Le premier consiste à concevoir le programme de manière à répondre, par construction, aux exigences les plus élevées en matière de redevabilité des traitements algorithmiques, y compris au-delà des obligations légales applicables.
- Le second choix consiste à concevoir le programme comme un acte juridique en lui-même, en tant qu'il fixe les règles et modalités de l'examen des candidatures, susceptible de faire l'objet d'un recours indépendant des décisions individuelles prises sur son fondement.

## 8.1 Une redevabilité assumée au-delà des obligations légales

S'agissant du premier choix, il se traduit par trois engagements, que la commission souscrit envers les candidat·es et envers le public.

### 8.1.1 Accès intégral aux règles du traitement

#### Engagement n° 1 — Intelligibilité

Le programme **permet à toute personne d'accéder aux règles définissant le traitement ainsi qu'aux caractéristiques de sa mise en œuvre, sous une forme intelligible**, et en premier lieu aux personnes faisant l'objet des décisions individuelles prises sur son fondement.

Cette garantie correspond aux exigences posées par les articles L. 311-3-1 à R. 311-3-1-2 du CRPA. Le programme la met en œuvre par sa **publication intégrale** : le code source, les règles de calcul, les barèmes, les seuils, les listes et l'ensemble du processus sont publiquement accessibles. La forme « programmation lettrée » retenue garantit en outre que le même document est à la fois exécutable par la machine et lisible par un humain non spécialiste, ce qui donne un sens concret à l'exigence d'intelligibilité.

### 8.1.2 Information sur la logique sous-jacente, au-delà de l'article 22 RGPD

#### Engagement n° 2 — Logique sous-jacente

Le programme **fournit à toute personne — et en premier lieu aux personnes concernées — des informations utiles concernant la logique sous-jacente du traitement, et ce y compris au-delà de l'applicabilité de l'article 22 du RGPD.**

L'article 13 combiné à l'article 22 du RGPD imposent certaines obligations d'information quant à la «logique sous-jacente» au traitement lorsqu'une décision est **entièrement automatisée**. Or, dans le présent programme, aucune décision ne l'est totalement : chaque candidature fait l'objet d'un examen humain, puis qu'une délibération collégiale. La commission fait toutefois le choix de satisfaire à cette exigence d'explication.

Cela se traduit concrètement par :

- la **notice individuelle** adressée à chaque candidat·e après publication des résultats, qui détaille le score obtenu, ses composantes, le rang, et renvoie au programme complet ;
- les **histogrammes comparatifs** permettant de situer son score parmi l'ensemble des candidatures ;
- la **traçabilité** complète des opérations qui ont conduit à la décision la concernant.

### 8.1.3 Maîtrise par le responsable de traitement, indépendamment de l'article 47 LIL

#### Engagement n° 3 — Maîtrise et explicabilité

Le programme **assure la capacité du responsable de traitement à maîtriser le fonctionnement et les évolutions du traitement, et à en expliquer, de manière détaillée et intelligible, la mise en œuvre à l'égard des personnes concernées, y compris au-delà de l'applicabilité de l'article 47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui concerne les décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé.**

Dans nombre de procédures de sélection, le responsable lui-même ignore en détail comment fonctionnent les outils qu'il utilise — particulièrement quand l'évaluation repose sur des systèmes opaques, des feuilles de calcul accumulées ou des intuitions non formalisées. Ici, la commission est en mesure d'expliquer :

- *quelle règle* a été appliquée à une candidature donnée ;
- *pourquoi* cette règle a été retenue (chaque seuil, chaque coefficient est documenté et justifié) ;
- *quelles évolutions* elle envisage d'une année sur l'autre, et selon quelles modalités elles sont délibérées.

### 8.1.4 Tableau de synthèse : trois engagements, trois fondements

Engagement	Fondement légal de référence	Mise en œuvre dans le programme
a) Accès intelligible aux règles	Art. L. 311-3-1 à R. 311-3-1-2 CRPA	Publication intégrale du code source en programmation lettrée
b) Information sur la logique sous-jacente	Au-delà de l'art. 22 RGPD	Notice individuelle, histogrammes comparatifs, traçabilité
c) Maîtrise et explicabilité par le responsable	Au-delà de l'art. 47 LIL	Documentation des règles, justification des seuils, délibération collégiale traçée

## 8.2 Le programme lui-même conçu comme acte juridique contestable

### Un programme indissociablement juridique et informatique

Ce programme est à la fois :

- **un programme informatique exécutable** rédigé selon les principes de la programmation lettrée ;
- **un acte juridique à part entière**, qui fixe les règles et modalités selon lesquelles la commission exerce, au nom de l'université, sa compétence d'examen et d'évaluation des candidatures au parcours Informatique & Droit du Master Droit du numérique, en vue de leur classement.

Dans cette perspective, encore imparfaitement appréhendée par les catégories juridiques classiques, la commission ouvre la possibilité d'un contrôle juridictionnel portant non seulement sur les décisions individuelles prises sur le fondement du programme, mais également sur le programme lui-même, en tant qu'il contient les règles de décision opposables aux candidatures, indépendamment de sa mise en œuvre dans un cas particulier.

Cette approche ne se substitue pas aux exigences de motivation des décisions administratives, mais les prolonge en rendant **explicites et opposables** les opérations qui conduisent à leur adoption.

# Sélectionner sans boîte noire

Une démarche universitaire de transparence algorithmique

Chaque année, des centaines de milliers de candidatures aux masters universitaires français sont examinées dans une grande opacité. **Comment a été calculé mon score? Pourquoi telle décision plutôt que telle autre? Sur quels arguments puis-je former un recours?** Ces questions, pourtant fondamentales, restent le plus souvent sans réponse.

La commission d'examen des candidatures au **Master Droit du numérique, parcours Informatique & Droit** de l'Université Paris-Est Créteil a fait un autre choix : celui de **tout publier, tout justifier, tout rendre contestable**. Le programme qu'elle a conçu, paramétré et mis en œuvre est à la fois un *outil informatique exécutable* et un *acte juridique à part entière*, conçu pour être susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel autonome.

Le présent guide en expose les règles, les barèmes, les coefficients et les seuils, dans le souci d'offrir aux candidat·es comme au public la possibilité d'en discuter, d'en contester et d'en améliorer chaque élément.

## Intelligibilité

Les règles, les barèmes et le code source sont publiés intégralement.

## Égalité

Aucun redressement de notes selon l'établissement ; aucune pénalité pour redoublement.

## Contestabilité

Recours possible sur les décisions et sur les règles qui les ont produites.

## Pour aller plus loin

- Une **fiche d'information à destination du grand public**, plus synthétique, présente la démarche dans son ensemble.
- Le **programme**, rédigé en programmation lettrée, est publiquement accessible, et correspond à son code source intégral.
- Les **droits relatifs aux données à caractère personnel** (accès, rectification, opposition, limitation) peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données de l'UPEC : [dpo@u-pec.fr](mailto:dpo@u-pec.fr) ; les autres **voies de recours** sont décrites dans le programme.

## Commission d'examen des candidatures

Laurie Marguet, professeure des universités en droit public (Université de Rouen Normandie)  
Luc Pellissier, maître de conférences en informatique (UPEC), opérateur du traitement  
Pierre Valarcher, professeur des universités en informatique (UPEC), président de la commission  
Noé Wagener, professeur des universités en droit public (UPEC)

## Contact

Pour toute question concernant le programme, ainsi que ce guide, vous pouvez contacter le **président de la commission d'examen des candidatures au parcours Informatique & Droit** :

Université Paris-Est Créteil — UFR de droit  
83-85, avenue du général de Gaulle — 94010 Créteil Cedex